AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 13-7-72 410592

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

EDITION DE LA STATION RHONE-ALPES
(AIN, ARDECHE, DROME, ISERE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)

55, Rue Mazenod — 69 - LYON-3°
Tél. 60-95-87 (Postes 426 et 427)

ABONNEMENT ANNUEL : 25 F
C. C. P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, Rue Mazenod 69 - LYON-3°

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région

Bulletin N° 142 de juillet 1972 11 juillet 1972 page 26

Information - Parsuite de l'application du nouveau code postal, l'adresse du Service de la Protèction des Végétaux (et de la Station d'Avertissements agricoles) doit être libellée comme suit :

55, rue Mazenod
69426 LYON CEDEX 3

V I G N E

OÏDIUM (Cépages sensibles) et BOTRYTIS - La protection doit être maintenue.

VERS DE LA GRAPPE - Le vol de 2è génération s'étend vers les régions moyennes de la région lyonnaise à la Drôme et à l'Ardèche.

En dehors des régions 131, 132 et 142 où le traitement conseillé par le précédent bulletin devra être renouvelé dès réception (produits préventifs) ou entre le 16 et le 19 juillet (produits à action en profondeur) il devra être étendu avant le 15 juillet (avant le 20 avec les produits à action en profondeur) aux zones suivantes :
- à partir de Lyon vers le Sud : au dessous de 200 m d'altitude ;
- au Sud du Pilat et de la Valoire : au dessous de 250 m.
- à partir de la vallée du Doux et des Coteaux de l'Hermitage : au dessous de 300 m.
- à partir des vallées de l'Eyrieux et de la Drôme : au dessous de 350 m.

Toutefois dans les situations défavorables, et en raison de la régularité des températures, il pourra être retardé de 4 à 5 jours.
- dans toutes les autres régions, ce traitement sera entrepris à partir du 18 juillet.

ARBRES FRUITIERS

TAVELURES (pommier et poirier)

Les taches issues des contaminations du 27 au 29 juin doivent déjà être apparentes. Celles issues des contaminations du 5 juillet (moitié Nord de la région) apparaîtront vers le 14. Maintenir la protection sur tous les vergers où des taches sont visibles.

TORDEUSE ORIENTALE DU PECHER - En toutes régions, le 2è vol est en cours et la protection doit être assurée, notamment autour du 14 juillet où une recrudescence des attaques est à craindre.

CARPOCAPSE - L'activité de la 1ère génération se poursuit, même dans les régions les plus chaudes et la protection doit être maintenue jusqu'à nouvel ordre. D'autre part le 1er traitement devra être étendu entre le 15 et le 18 juillet à toutes les régions non encore concernées par les bulletins précédents.

ANTHRACNOSE DU CERISIER - Nous rappelons qu'un traitement doit être appliqué après la récolte, d'autant plus que de fortes précipitations régulièrement espacées sont favorables à la maladie.

OÏDIUM DU CASSISSIER - La protection doit être maintenue pour assurer la bonne formation des bourgeons.

P 143

CULTURES DIVERSES

PYRALE DU MAÏS - La période du 14 au 18 juillet sera propice à une bonne efficacité du traitement, ce dernier étant d'autant plus utile que les maïs ont, pour diverses causes encore mal définies, une croissance très déficiente.

MILDIOU ET ALTERNARIA DE LA TOMATE - Les traitements ne seront repris dans les 5 jours après la prochaine période pluvieuse que si aucune période de forte chaleur (2 à 3 jours au dessus de 29°) n'est intervenue depuis le 6 juillet.

TORDEUSE DES POUSSES DU PIN - Le programme indiqué par le précédent bulletin reste valable, mais les dates citées représentent le début de la période de traitement des jeunes chenilles. Ces dernières pouvant être atteintes pendant plusieurs semaines à partir de ces dates et en raison de l'étalement des vols cette année, il y a intérêt à attendre une quinzaine de jours à partir de ces dates limites pour atteindre le plus grand nombre possible de chenilles à l'aide d'un seul traitement.

Bien qu'aucune expérimentation suivie n'ait encore été entreprise à ce jour, il est probable que les produits conseillés contre la Tordeuse orientale du pêcher soient efficaces contre la Tordeuse du pin.

MILDIOU DU TABAC - La destruction des couches ne comportant plus de plants valables doit être terminée en vertu des arrêtés préfectoraux (art.4).

Au cas ou des planteurs n'auraient pas pratiqué les destructions qui leurs sont prescrites dans les instructions fournies par les Agents chargés de la surveillance des plantations, ces destructions seront effectuées aux frais de ces planteurs.

D'autre part, les premiers foyers du mildiou ayant été signalés en France, les planteurs sont tenus (art.7 des arrêtés préfectoraux) de déclarer sans retard tout foyer de mildiou constaté dans leurs parcelles, au Service de la Protection des Végétaux 55, rue Mazenod, 69426 LYON CEDEX 3 - Tél.(78) 60.95.87 (postes 419, 420, 423, 425 ou 426).

L'Ingénieur d'Agronomie chargé des Avertissements Agricoles
P.LATARD

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription
A.PITHIOUD

Imprimerie de la Station Rhône-Alpes
Directeur-gérant : L.BOUYX